

Propositions de l'Université catholique de Louvain relatives à une éventuelle rétrocession au FNRS en compensation des charges d'enseignement attribuées aux mandataires permanents.

1. l'UCL souhaite poursuivre sa politique d'intégration des mandataires du FNRS qu'elle accueille. Celle-ci implique l'attribution en (co)titulature de charges d'enseignement, accompagnée d'une nomination en qualité d'académique invité pouvant conduire, après un terme de trois années, à une nomination à temps partiel au cadre académique.
2. hormis les suppléances, les charges d'enseignement ainsi attribuées ne dépasseront pas les limites prévues au Règlement du FNRS régissant le statut de ses mandataires, soit 90 heures/année pour les *Chercheurs qualifiés* et 120 heures/année pour les *Maîtres de recherches* et les *Directeurs de recherches*. Les mandataires pour lesquels une nomination académique à temps plein est programmée pourront toutefois voir leur charge d'enseignement excéder ces limites durant les deux années précédant cette nomination.
3. l'importance de ces charges sera traduite en Heures/année par addition des charges individuelles déterminées selon les règles en vigueur à l'UCL. A cet effet, il est admis que sont prises en considération les seules heures de cours magistral dispensées dans des programmes d'études relevant des 1er et 2e cycles. En outre, les 30 premières heures de cours magistral sont considérées comme dispensées dans le cadre du mandat scientifique.
La valeur de ces Heures/année sera fixée sur base du barème appliqué aux Chargés de cours rémunérés à l'heure, soit 194 015 frs par an et par Heure/année (index 1,1487).
4. le FNRS maintiendra le caractère à temps plein du mandat des personnes concernées sans opérer de réduction de traitement, préservant de la sorte leur statut pécuniaire, et l'UCL leur versera un complément de rémunération. Ce complément, conformément à la réglementation en vigueur, sera toutefois limité à la différence entre le traitement dont le mandataire jouirait s'il était Chargé de cours à l'université, ou Professeur selon son grade scientifique, et le traitement dont il bénéficie au FNRS.

5. cet examen aura lieu une fois l'an à la date du 1er octobre. Les services de l'UCL et du FNRS concernés par cette matière échangeront toute information utile à cet égard.
 6. en compensation de ces charges d'enseignement, l'UCL rétrocèdera au FNRS la différence entre la valeur des Heures/année déterminée sub 3. et la somme des rémunérations complémentaires qu'elle versera selon le point 4.
 7. à titre indicatif, la mise en œuvre de ce qui précède conduirait, pour l'année académique 1995-96, à une rétrocession de 4,08 millions de francs.
-